

Décret, motivée par la motion de Danton, interdisant de chanter à la barre, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Danton Georges Jacques. Décret, motivée par la motion de Danton, interdisant de chanter à la barre, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 549;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31241_t1_0549_0000_13

Fichier pdf généré le 22/01/2023

séance de l'assemblée générale de la section de la Halle-au-Bleds; j'y ai donné la lecture du rapport de Saint-Just, et vous allez entendre l'expression de l'indignation qu'ont éprouvée tous les citoyens de cette section, contre les intrigans et les conspirateurs qui osoient attaquer la liberté. Voici l'extrait des registres des délibérations de la section de la Halle-aux-Bleds (1).

[Séance du 25 vent. II] (2)

Un citoyen fait lecture du rapport du citoyen de Saint-Just, membre du Comité de Salut public de la Convention nationale, sur la grande conspiration tramée contre les patriotes et la liberté française.

L'assemblée générale de la section de la Halle-au-Bled, pénétrée des grands principes de morale et de vertus républicaines que renferme ce discours; après en avoir interrompu à plusieurs fois la lecture par des applaudissemens universels, et après la lecture du décret que la Convention nationale a rendu en conséquence, tous les citoyens se sont levés spontanément en répétant mille fois : Périssent tous les traîtres ! Vive la République, Vive la Convention !

Et sur la proposition d'un membre, l'assemblée générale arrête que le citoyen Desrues, représentant du peuple, qui a fait la lecture de ce discours, remettra à la Convention nationale, un rapport du procès-verbal de la séance de ce jour, et lui exprimera le témoignage de reconnaissance dont est pénétrée la section, pour les mesures fermes et vigoureuses prises contre les conspirateurs et les fauteurs de l'infâme complot formé contre la Liberté ;

Arrête en outre, que, ferme dans les principes qui l'ont toujours animés, elle secondera de tous ses efforts et de tous ses moyens la Convention nationale, dans la poursuite de tous les intrigans et de tous les conspirateurs, auxquels elle a juré et jure de nouveau une guerre éternelle.

Signé : BOCQUEAUX (présid.), AUDENET (secrét.),
(Applaudi).

59

La section du Mont-Blanc vient renouveler le serment d'obéissance aux lois, et union et respect à la montagne qui a sauvé la République elle jure que la dernière goutte du sang de tous les Républicains qui la composent, coulera plutôt qu'on porte la moindre atteinte à la souveraineté du peuple (3).

L'ORATEUR de la section. Citoyens représentans du peuple français,

L'assemblée générale de la section du Mont Blanc vient renouveler le serment d'obéissance éternelle aux lois.

(1) *Débats*, n° 543, p. 342; *J. Perlet*, n° 1202; *Mon.*, XIX, 715.

(2) C 295, pl. 993, p. 39. P.c.c.: CELLIER (secrét.-greffier). Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl.). Extraits dans *Débats*, n° 543, p. 342. Mention dans *J. Fr.*, n° 540; *Rép.*, n° 87.

(3) P.V., XXXIII, 370. *J. Mont.*, p. 1007; *J. Sablier*, n° 1202; *Débats*, n° 543, p. 343.

Union, respect à la Montagne sainte qui a sauvé la République et qui la sauvera encore, malgré tous les tyrans, les intrigans et les scélérats qui veulent renverser la Liberté.

Elle jure que la dernière goutte du sang de tous les Républicains qui la composent, coulera plutôt que de souffrir qu'on porte la moindre atteinte à la souveraineté du peuple. Elle se fut présentée en masse si elle n'eut craint de déranger vos travaux.

Vive à jamais la République et la Montagne (1).

Un citoyen chante plusieurs couplets patriotiques. Un membre [DANTON] observe que la barre de la Convention est destinée à recevoir l'émission solennelle et sérieuse du vœu des citoyens: il rend justice au civisme manifesté par les pétitionnaires; mais il demande que dorénavant on n'entende plus à la barre de la Convention que la raison en prose (2).

DANTON. La salle et la barre de la Convention sont destinées à recevoir l'émission solennelle et sérieuse du vœu des citoyens; nul ne peut, nul ne doit se permettre de les changer en tréteaux. Je porte dans mon caractère une bonne portion de la gaieté française; et je la conserverai, je l'espère; je pense, par exemple, que nous devons donner le bal à nos ennemis; mais qu'ici nous devons froidement, avec calme et dignité, nous entretenir des grands intérêts de la patrie, les discuter, sonner la charge contre tous les tyrans, indiquer et frapper les traîtres, et battre la générale contre tous les imposteurs, Je demande donc que dorénavant on n'entende plus à la barre que la raison en prose (3).

« Cette proposition est décrétée. » (4) au milieu des applaudissemens (5).

60

La section du Panthéon Français demande le prompt jugement des conspirateurs et des ennemis de la liberté; elle renouvelle le serment d'exterminer celui qui oseroit, sous quelque dénomination que ce soit, attenter à la souveraineté du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[1^{re} adresses de la sect^{on} du Panthéon Français, à la Conv.] (7)

« Citoyens représentans,

Nous laissons brûler, disoit le premier orateur

(1) C 295, pl. 993, p. 41. Non signé. Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl.).

(2) P.V., XXXIII, 371.

(3) *Débats*, n° 543, p. 343; *J. Matin*, n° 581; *Mon.*, XIX, 715; *Ann. patr.*, p. 1959; *Mess. soir*, n° 576; *J. Fr.*, n° 539.

(4) P.V., XXXIII, 371. Décret n° 8462. Reproduit dans Bⁱⁿ, 28 vent.

(5) *Débats*, p. 343.

(6) P.V., XXXIII, 371. *Mon.*, XIX, 715; *Débats*, n° 543, p. 343; *J. Matin*, n° 581; *Mess. soir*, n° 576.

(7) C 295, pl. 993, p. 42. Mention dans C. univ., 28 vent.; *Fr.*, n° 539; *J. Sablier*, n° 1202; *Mess. soir*, n° 577.